

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 29 mai 2019

Sont présents :

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST , M. Cédric DUQUET, Echevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Claire ARNOUX-KIPS, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 17/05/2019

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Informations légales

1.1. Approbation par la tutelle du budget 2019

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal du contenu de la décision du SPW Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant wallon , du 30 avril 2019 approuvant le budget 2019 comme suit:

Service ordinaire : Recette et dépenses

Exercice propre	Recettes	9.911.475,97	Résultats :	0
	Dépenses	9.911.475,97		
Exercices antérieurs	Recettes	116.987,22	Résultats :	81.014,70
	Dépenses	35.972,52		

Prélèvements		0	Résultats :	0
	Dépenses	0		
Global	Recettes	10.028.463,19	Résultats :	81.014,70
	Dépenses	9.947.448,49		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 22.472,31 €
- fonds de réserve: 219.545,71 €

Service extraordinaire:

Exercice propre	Recettes	3.996.327,36	Résultats :	523.275,60
	Dépenses	3.473.051,76		
Exercices antérieurs	Recettes	3.374.118,30	Résultats :	-28.136,84
	Dépenses	3.402.255,14		
Prélèvements	Recettes	152.084,56	Résultats :	-495.138,76
	Dépenses	647.223,32		
Global	Recettes	7.522.530,22	Résultats :	0
	Dépenses	7.522.530,22		

Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget:

- fonds de réserve extraordinaire: 305.229,75 €;
- FRIC 2013-2016 : 588 €;
- FRIC 2017-2018 : 0 €;
- FRIC 2019-2021 : 319.423,32 €,

PREND ACTE :

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 avril 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2019,

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne) :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Energie

3.1. Eclairage public - Remplacement AGW EP 2019-2029 (À COMPLÉTER)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 135 §2 stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 et du 14 septembre 2017, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4;

Considérant que l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 prévoit une modernisation du parc d'éclairage public par le gestionnaire de réseau en dix ans, par le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante; que ces changements ont notamment pour objectif l'amélioration énergétique;

Considérant que ces changements n'ont lieu que pour autant que la partie du coût de remplacement soit couverte par une réduction au moins égale des frais de consommation d'énergie et d'entretien car, à volume de consommation électrique constant au niveau du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'Obligation de Service Public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne peuvent être majorés par l'intégration de cette charge;

Vu les deux courriers du 2 avril 2019 par lesquels le gestionnaire de réseau Ores propose le remplacement en 2019 de 205 luminaires (Dossier 342 917) et 233 luminaires (Dossier 346 718);

Considérant l'estimation budgétaire pour le Dossier 342 917 fixée à 108.893,95 € TVAC (89.995 € HTVA), dont 31.006,25 € TVAC (25.625 € HTVA) à charge de l'Obligation de service Public et 77.887,70 € TVAC (64.370 € HTVA) à charge de la Commune de Floreffe;

Considérant l'estimation budgétaire pour le Dossier 346 718 fixée à 123.767,27 € TVAC (102.287 € HTVA), dont 35.241,25 € TVAC (29.125 € HTVA) à charge de l'Obligation de service Public et 88.526,02 € TVAC (73.162 € HTVA) à charge de la Commune de Floreffe;

Vu le crédit de 178.233 € TVAC inscrit à l'article 426/735-60/20190006 du budget extraordinaire 2019;

Vu l'avis de légalité favorable n° 61/2019 du 15 mai 2019 rendu par le Directeur financier au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la proposition de priorités de phasage pour l'ensemble du plan de

renouvellement, à savoir : 438 luminaires en 2019, 469 luminaires en 2020, 177 luminaires en 2021, 19 luminaires en 2022, 81 luminaires en 2023 et 2 luminaires en 2029;

Vu les propositions de choix de matériel (Dossier 342 917 et Dossier 346 718) pour l'année 2019 (Luminaires Schröder Teceo et Schröder Stylage);

Considérant que le luminaire Schröder Teceo dispose d'une garantie du fabricant sur la durée de vie des LED à température ambiante de 25°C de minimum 100.000 h pour L90B10 (= 90 % du flux lumineux de départ à près 100.000 heures de fonctionnement sauf pour maximum 10 % des LED);

Considérant que la Commune de Floreffe participe au Programme POLitique Locale Energie Climat (POLLEC 2) et qu'elle a signé la Convention des Maires par laquelle elle s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de son territoire de 40 % entre 2006 et 2030 ;

Considérant que la réduction des émissions de gaz à effet de serre générée par le remplacement du parc d'éclairage public de la Commune de Floreffe est estimée par Ores à minimum 52 tonnes de CO₂ évitées chaque année,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De marquer son accord sur les deux estimations budgétaires.

Article 2:

De signer la Convention cadre fixant l'ensemble des modalités possibles d'interventions.

Article 3:

D'approuver les priorités de phasage pour l'ensemble du plan de remplacement.

Article 4:

De marquer son accord sur le choix du matériel pour l'année 2019.

Article 5:

De transmettre cette délibération à:

-
-
-

4. Fabriques d'églises - Tutelle

4.1. Fabrique d'église de Sovimont - compte 2018 - réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes

reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[...]

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des

erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 28 mars 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 09 mai 2019;

Vu la décision du 16 mai 2019, réceptionnée le 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, après réception des pièces justificatives manquantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le résultat comptable présente un boni de 22.300,05 € et que le résultat des comptes financiers est de 26.819,15 €;

Considérant que le résultat comptable et le résultat des comptes financiers doivent être identiques, que la recette inscrite à l'article 28d doit donc être de 4.519,10 € au lieu de 0,00 €;

Recettes : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R28d	Régularisation années antérieures	0,00	4.519,10

Considérant que le compte de la fabrique d'église de Sovimont contient des erreurs matérielles et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes:

Dépenses: Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D30	Entretien et réparation du presbytère	866,06	427,01 La facture AXA du 4 juillet 2018 est à inscrire à l'article D48 (assurances)
D46	Frais de correspondance, port de lettres, ...	151,24	201,38 Deux factures de Civadis (39,26+10,88 €) sont des frais de timbres et non des charges sociales
D48	Assurances	1.402,44	1.841,49 Transfert de l'article D30 (+ 439,05)
D50a	Charges sociales	1.299,24	1.249,10. Transfert vers l'article D46 (-50,14 €)

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église de Sovimont présente un boni, après réformation, de 26.819,15 € (au compte 2017 réformé par le Conseil communal de Floeffe: boni de 20.035,68 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité n° 59-2019 daté du 14 mai 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De réformer le compte 2018 de la Fabrique d'église de Sovimont comme suit:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R28d	Régularisation années antérieures	0,00	4.519,10

Dépenses: Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D30	Entretien et réparation du presbytère	866,06	427,01 La facture AXA du 4 juillet 2018 est à inscrire à l'article D48 (assurances)
D46	Frais de correspondance, port de lettres, ...	151,24	201,38 Deux factures de Civadis (39,26+10,88 €) sont des frais de timbres et non des charges sociales
D48	Assurances	1.402,44	1.841,49 Transfert de l'article D30 (+ 439,05)
D50a	Charges sociales	1.299,24	1.249,10. Transfert vers l'article D46 (-50,14 €)

Le compte 2018 de la fabrique d'église de Sovimont s'établit donc comme suit:

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.999,81
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	17.763,42
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	27.586,05
Total général des dépenses	49.355,28
Balance - recettes	76.174,43
- dépenses	49.355,28
Excédent	26.819,15

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision:

- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont;
- à l'organe représentatif agréé.

4.2. Eglise protestante unie de Belgique - compte 2018 - avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et

plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants:

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé; 2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que l'église protestante unie de Belgique est financée par quatorze communes et que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part;

Vu le compte 2018 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 29 avril 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 07 mai 2019;

Considérant que le compte 2018 de l'église protestante unie de Belgique présente un boni de 5.822,33 € (au compte 2017 arrêté par le Conseil communal de Namur: mali de 18,43 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 54-2019 daté du 10 mai 2019 par lequel le Directeur financier stipule financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier mais qu'à l'avenir, afin de faciliter le contrôle du compte, il serait intéressant de communiquer dans les pièces justificatives, un document reprenant le résultat comptable de l'exercice (compte annuel) et le résultat financier (des comptes bancaires). Ces résultats doivent être concordants. A défaut, toute différence entre les résultats financier et comptable est à justifier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2018 de l'église protestante unie de Belgique.

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision à l'administration communale de Namur.

4.3. Fabrique d'église de Buzet - compte 2018 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis

obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[¹ La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]¹

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus

d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 09 avril 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 08 mai 2019;

Vu la décision du 14 mai 2019, réceptionnée le 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église de Buzet présente un boni de 3.262, 73 € (au compte 2017 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 4.643,31 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12

décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 54-2019 daté du 10 mai 2019 par lequel le Directeur financier stipule financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier mais qu'à l'avenir, afin de faciliter le contrôle du compte, il serait intéressant de communiquer dans les pièces justificatives, un document reprenant le résultat comptable de l'exercice (compte annuel) et le résultat financier (des comptes bancaires). Ces résultats doivent être concordants. A défaut, toute différence entre les résultats financier et comptable est à justifier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église de Buzet.

Le compte 2018 de la fabrique d'église de Buzet s'établit donc comme suit:

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	1.798,78
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	7.040,02
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	1.000,00
Total général des dépenses	9.838,80
Balance - recettes	13.101,53
- dépenses	9.838,80
Excédent	3.262,73

4.4. Fabrique d'église de Floriffoux - modification budgétaire n° 1 2019 - non approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[¹ La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]¹

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants:

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé:

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 11 juillet 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 16 août 2018;

Vu la décision du 30 août 2018, réceptionnée le 04 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 11.851,83 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2017 réformé par le Conseil communal: 9.907,14 € et dans le budget 2018 réformé par le Conseil communal: 15.769,59 €);

Vu la modification budgétaire votée par le conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 18 mars 2019 et remise à l'administration de Floreffe en date du 05 avril 2019;

Vu la décision du 09 avril 2019, réceptionnée le 23 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour

l'année 2019;

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide de proroger le délai dont dispose la commune pour permettre de collationner des informations supplémentaires aux fins de porter un jugement juste, motivé et fondé;

Considérant qu'il faut attirer l'attention de la fabrique d'église sur le non-respect de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et plus particulièrement:

Article 26 § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi;

b) le marché a pour objet des travaux, des fournitures ou des services déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels du pays l'exige. [2 ...]2;

c) dans la mesure strictement nécessaire, l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou négociée avec publicité. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur;

d) aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une [2 procédure ouverte ou restreinte]2, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés atteignant les montants fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande;

e) seules des offres irrégulières ou des offres inacceptables ont été déposées en réponse à une [2 procédure ouverte ou restreinte]2 ou un dialogue compétitif, pour autant que le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux exigences en matière de sélection qualitative et ont remis une offre formellement régulière lors de la première procédure et que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Lorsque la première procédure a été obligatoirement soumise à la publicité européenne, seuls les soumissionnaires répondant aux exigences et conditions précitées peuvent être consultés. Lorsque la première procédure n'a pas été obligatoirement soumise à la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, en vue d'élargir la concurrence, consulter en outre des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de services qui, selon lui, peuvent répondre aux exigences en matière de droit d'accès et de sélection qualitative, que ceux-ci aient remis ou non une offre dans le cadre de la première procédure;

f) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé;

2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque:

a) des travaux ou des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou les services et que le montant cumulé des marchés [2 attribués]2 pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché principal :
- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur;

- lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;

b) des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. La décision d'attribution des marchés répétitifs doit en outre intervenir dans

les trois ans après la conclusion du marché initial;

3° dans le cas d'un marché public de fournitures, lorsque:

a) les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou d'amortir les frais de recherche et de développement;

b) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;

c) des fournitures complémentaires de même nature et présentant les mêmes caractéristiques qui, à la suite d'une circonstance imprévue, sont attribuées au fournisseur du marché initial, à condition que le montant cumulé des marchés de fournitures complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché initial et que le montant cumulé de tous les marchés n'atteigne pas ^[2] le montant fixé pour la publicité européenne^[2]. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;

d) il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;

e) des fournitures sont achetées à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ^[1], des mandataires chargés d'un transfert sous autorité de justice^[1] ou liquidateurs d'une faillite, ^[1] d'une réorganisation judiciaire^[1] ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;

4° dans le cas d'un marché public de services, lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours de projets et doit, conformément aux règles y applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats doivent être invités à participer aux négociations.

§ 2. Il ne peut être traité par procédure négociée avec publicité que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) seules des offres irrégulières ou des offres inacceptables ont été déposées à la suite d'une ^[2] procédure ouverte ou restreinte^[2] ou d'un dialogue compétitif, pour autant que:

- les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et que
- le pouvoir adjudicateur ne consulte pas tous les soumissionnaires qui répondaient aux exigences en matière de sélection qualitative et ont remis une offre formellement régulière lors de la première procédure;

b) dans des cas exceptionnels, il s'agit de travaux, de fournitures ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;

c) l'accès du marché est réservé en application de l'article 22 et que le montant estimé du marché n'atteint pas le montant fixé pour la publicité européenne;

d) le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée n'atteint pas les montants fixés par le Roi, lesquels, en toute hypothèse, doivent être inférieurs à ceux fixés pour la publicité européenne;

2° dans le cas d'un marché public de travaux, lorsque les travaux sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement;

3° dans le cas d'un marché public de services, dans la mesure où la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre ^[2] la passation^[2] du marché par procédure ouverte ou restreinte.

^[2] 4° dans le cas d'un marché public ayant pour objet des services visés à l'annexe II, B, de la présente loi.^[2]

§ 3. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires.

Le Roi fixe les autres dispositions de la procédure négociée;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 27 « entretien et réparation de l'église » de 3.700,00 € pour des travaux de toiture;

Considérant que la modification du budget 2019 porte à 15.551,83 € le montant de

la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 11.851,83 € prévus initialement;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de l'intérêt général;

Considérant que l'analyse des pièces révèle qu'il y a violation de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et plus particulièrement son article 26 § 1er. étant donné qu'il n'y a pas eu consultation de plusieurs fournisseurs ou prestataires de services;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2019 daté du 10 mai 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De ne pas approuver la modification budgétaire n° 1 2019 de la Fabrique d'église de Floriffoux puisqu'il y a violation de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et plus particulièrement son article 26 § 1er.

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision:
- à l'organe représentatif agréé;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4.5. Fabrique d'église de Franière - compte 2018 - approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur

les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses

associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 1^{er} avril 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 11 avril 2019;

Vu la décision du 11 avril 2019, réceptionnée le 23 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église de Franière présente un boni de 12.156,59 € (au compte 2017 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 14.684,28 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 48-2019 daté du 08 mai 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église de Franière.

Le compte 2018 de la fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit:

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.357,18
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	17.455,83
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	30.122,26
Total général des dépenses	49.935,27
Balance - recettes	62.091,86

- dépenses	49.935,27
Excédent	12.156,59

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision:

- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière;
- à l'organe représentatif agréé.

Mme Rita VERSTRAETE- GOETHALS entre à nouveau en séance.

4.6. Fabrique d'église de Floreffe-centre - compte 2018 - approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants:

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois

pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 10 avril 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 12 avril 2019;

Vu la décision du 16 avril 2019, réceptionnée le 24 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présente un boni de 9.113,52 € (au compte 2017 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 8.633,74 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 43-2019 daté du 29 avril 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier mais qu'à l'avenir, afin de faciliter le contrôle du compte, il serait intéressant de communiquer dans les pièces justificatives, un document reprenant le résultat comptable de l'exercice (compte annuel) et le résultat financier (des comptes bancaires). Ces résultats doivent être concordants. A défaut, toute différence entre les résultats financier et comptable est à justifier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre.

Celui-ci s'établit donc comme suit:

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.094,26
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	8.486,20
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	2.650,00
Total général des dépenses	14.230,46
Balance - recettes	23.543,98
- dépenses	14.230,46
Excédent	9.313,52

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision:

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre;
- à l'organe représentatif agréé.

5. Finances

5.1. Compte budgétaire 2018, compte de résultats et bilan au 31/12/2018 et leurs annexes - vote

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes;

L1122-26 §2 stipulant que le Conseil communal vote les comptes annuels;

L1311-1 (et suivants) concernant le budget et les comptes;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuel;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule:

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social et plus particulièrement l'article L1122-23 § 2 qui stipule:

Dans les cinq jours de leur adoption, le collège communal communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants:

- 1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le conseil communal;*
- 2) le compte adopté par le conseil communal.*

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le conseil communal, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle;

Vu le compte budgétaire 2018, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 et leurs annexes établis par le Directeur financier;

Vu le rapport du Directeur financier relatif au compte 2018;

Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice 2018 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la liste des adjudicataires (en 2018) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 et L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le Collège communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2018 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en séance du Collège communal le 11 avril 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité n° 55-2019 daté du 10 mai 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire):

De voter la régularité du compte budgétaire pour l'exercice 2018 qui présente un résultat budgétaire en boni de 40.444,97 € (en 2017: boni de 116.087,77€) et un résultat comptable en boni de 184.389,02 € (en 2017: boni de 269.293,88 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire):

De voter la régularité du compte budgétaire pour l'exercice 2018 qui présente un résultat budgétaire en mali de 1.888.802,07 € (en 2017: mali de 1.661.247,61 €) et un résultat comptable en boni de 1.303.418,23 € (en 2017: boni de 2.103.466,04 €).

Pour la comptabilité générale:

De voter la régularité du compte de résultats au 31/12/2018 qui présente (en charges et en produits) un montant de 11.343.866,15 € (en 2017: 10.261.543,35 €) et un résultat en boni de 532.089,41 € (en 2017: boni de 62.680,29 €).

De voter la régularité du bilan au 31/12/2018 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 33.313.418,06 € (en 2017 : 31.551.316,39 €).

Tableau récapitulatif

Compte 2018	Ordinaire	Extraordinaire
--------------------	------------------	-----------------------

Droits constatés (1)	9.579.560,00	4.579.360,73
Non Valeurs (2)	58.515,65	0,00
Engagements (3)	9.480.599,38	6.468.162,80
Imputations (4)	9.336.655,33	3.275.942,50
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	40.444,97	- 1.888.802,07
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	184.389,02	1303.418,23

Total bilan	33.313.418,06
Fonds de réserve :	
Ordinaire	219.545,71
Ordinaire fonds de roulement	4.957,87
Extraordinaire	130.981,26
Extraordinaire PIC	588,00
Provisions	668.696,22

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat (P-C)
Résultat courant (II et II')	9.296.502,27	9.204.202,80	- 92.299,47
Résultat d'exploitation (VI et VI')	10.328.159,59	10.619.949,37	291.789,78
Résultat exceptionnel (X et X')	483.617,15	723.916,78	240.299,63
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10.811.776,74	11.343.866,15	532.089,41

Article 2:

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3:

De transmettre la présente délibération ainsi que le compte adopté par le conseil communal accompagné des informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence aux organisations syndicales représentatives.

Article 4:

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

6. Marché(s) public(s) de services

6.1. Marché public de service financier - Prêt garanti par le Fonds de garantie des Bâtiments scolaires - Construction d'une extension à l'école communale de Buzet - marché public non soumis à la loi sur les marchés publics - fixation de la procédure sui generis - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent:

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement »;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a délégué une série de ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoint, de centrale d'achat et de concessions au Collège communal mais aussi au Directeur général et à des fonctionnaires communaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

-de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

-de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° relatif à la transmission obligatoire (tutelle générale avec transmis

obligatoire) de l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28§1, 6° qui stipule:

Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Art. 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les <marchés> <publics> de services ayant pour objet:

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Considérant que conformément à l'article 28§1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 qualifie ces contrats de véritables marchés publics, même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation s'appliquant en principe à ceux-ci; qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de compétences Conseil/Collège visés aux articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD;

Considérant que dans le cas d'espèce (marché à l'ordinaire estimé à 196.650€ HTVA), le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et fixer les conditions du marché;

Vu le courrier du 26 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaire réuni en séance du 18 février 2019 a marqué son accord de principe sur la demande de garantie en capital, en intérêts et accessoires du prêt à contracter en vue de financer les travaux subventionnables pour le marché d'extension de l'école de Buzet, ainsi que la subvention en intérêt pour ce prêt;

Considérant qu'il convient dès lors d'entamer les démarches pour l'ouverture du prêt garanti;

Considérant que bien que ces marchés ne soient pas soumis à la loi sur les marchés publics, il convient de respecter certains principes du droit primaire de l'Union européenne;

Considérant, en effet, que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et doivent respecter les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle;

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure *sui generis* respectant les principes précités;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier (aucun organisme étranger n'ayant jamais répondu aux antérieurs marchés d'emprunts); Considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires (au minimum 4 à la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles) de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge (e-notification) ou européen (JOUE);

Considérant qu'il appartient au Collège communal conformément à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de fixer la liste des opérateurs économiques à consulter;

Considérant la volonté, dans une optique de saine gestion, de se réserver la

possibilité de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés;

Considérant que les règles générales des marchés publics ne sont pas d'application, qu'il convient de définir certaines règles pour l'exécution du marché afin de ne pas se trouver devant un vide juridique;

Considérant également la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'organisme bancaire qui iraient à l'encontre du cahier spécial des charges;

Vu les documents du marché (demande d'offres ainsi que les conditions générales relatives au « prêt garanti par le Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires – Construction d'une extension à l'école communale de Buzet ») - et définissant notamment les éléments suivants:

- les modalités de dépôt et de validité des offres,
- les critères d'attribution du marché ainsi que la méthode d'attribution des points,
- les modalités d'exécution du marché;

Considérant que conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le marché étant inférieur à 200.000€ HTVA ne sera pas envoyé à la tutelle;

Vu la décision du 30 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal a approuvé l'avant-projet de rénovation (et d'extension) du Presbytère de Buzet;

Vu la décision du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet la « Construction d'une extension à l'école communale de Buzet », a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ainsi que l'avis de marché;

Vu la décision du 20 septembre 2018 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet la "Construction d'une extension à l'école communale de Buzet - Lot 1 (Bâtiment et abords)" à la firme INTERCONSTRUCT SA, Rue du Mont Gallois, 66 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.198.748,27 € TVAC (1.125.992,77 € HTVA) et le Lot 2 (Préau): CONSTRUCTION ET MAINTENANCE DE BATIMENT SA (COMABAT), Rue des Spiroux, 1 à 7170 Manage, pour le montant d'offre contrôlé de 73.387,63 € TVAC (69.233,61 € HTVA);

Considérant qu'au total, le marché a été attribué pour la somme de 1.272.135,90€ TVAC;

Considérant que le montant total à garantir par le Fonds de garantie est fixé à 584.167,00€;

Considérant que le montant du marché doit se calculer sur base des intérêts à payer à l'organisme financier ; que l'estimation des intérêts est de 166.000€ (taux estimé de 1.90% sur une durée de 15 ans);

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles prend en charge le paiement d'une partie des intérêts, à savoir 1,25%; que la commune devra financièrement prendre en charge le solde des intérêts de l'emprunt;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 10 mai 2019;

Vu l'avis de légalité favorable n°51-2019 du 10 mai 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2019 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De recourir à une procédure *sui generis* - dénommée procédure de mise en concurrence - dans le cadre du marché public relatif au « prêt garanti par le Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires – Construction d'une extension à l'école communale de Buzet ».

Article 2:

De fixer les modalités de la procédure *sui generis* – dénommée procédure de mise en concurrence - comme suit:

Publicité/mise en concurrence:

-Consultation d'au minimum 4 opérateurs économiques (organismes bancaires). La liste de ces opérateurs sera également arrêtée par le Collège communal.

-Ces entreprises seront consultées via l'envoi par courrier postal du formulaire d'offre et des conditions générales du marché.

Dépôt des offres:

Suite à l'envoi du CSC aux différents opérateurs économiques, les opérateurs désireux de remettre une offre déposeront celle-ci aux dates et heures indiquées dans le formulaire d'offre en y joignant tous les documents demandés par ledit CSC.

Négociation:

Des négociations pourront être entamées conformément aux principes généraux du droit européen, dans le cas où les offres déposées pourraient être améliorées.

Attribution:

Le marché sera attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre la plus avantageuse sur base du prix.

Article 3:

De fixer les conditions de ce marché sur base du formulaire d'offre et des conditions générales.

Article 4:

De fixer le montant estimatif du marché à 166.000€ (TVA 0%) (montant estimé des intérêts).

Article 5:

D'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2019 de la Commune de Floreffe ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 6:

De transmettre une copie de la présente décision:

- au Directeur financier;
- au service Marchés publics.

7. Marché(s) public(s) de travaux

7.1. ENTRETIEN VOIRIES 2019 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions et arrêt du Cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent:

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **62.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) ainsi que 66 et 81 qui stipulent :

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères

d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule:

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000€ HTVA);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la commune de Floreffe souhaite procéder à la réfection d'une partie des voiries suivantes (en mauvais état):

- Rue Rissart,
- Rue des Hayettes,
- Rue Docteur Calozet,
- Rue Adelin Remy,
- Rue La Campagne,
- Rue Mauditienne;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR du 1^{er} avril 2019;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/T20190020/ID449 ayant pour objet "Entretien voiries 2019";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 125.000 € TVAC (103.305,78 € HTVA);

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul

organe compétent pour arrêter les conditions du marché (marché supérieur à 15.000€ HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 10 mai 2019;

Vu l'avis de légalité favorable n° 49/2019 daté du 10 mai 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/735-60/20190020 (125.000 €) du budget extraordinaire 2019;

Que la recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20190020 (125.000 €) du budget extraordinaire 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de "ENTRETIEN VOIRIES 2019".

Article 2:

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013, du QUALIROUTE et du cahier spécial des charges n° BS/T20190020/ID449.

Article 3:

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 125.000 € TVAC (103.305,78 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4:

D'allouer cette dépense à l'article 421/735-60/20190020 (125.000 €) du budget extraordinaire 2019.

La recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20190020 (125.000 €) du budget extraordinaire 2019.

Article 5:

De transmettre une copie de la présente décision:

- au Directeur financier;
- au service Marchés publics;
- au service Patrimoine.

8. Partenaires - Intercommunales

8.1. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP, et plus particulièrement leur article 22 § 2 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 16 mai 2019 son assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- M. Marc REMY (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 est fixé comme suit:

L'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019, à savoir:

- *Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019;*
- *Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/18 et de l'affectation du résultat 2018 et des rapports du Comité de rémunération;*
- *Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes;*
- *Renouvellement intégral du Conseil d'administration;*
- *Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau;*
- *Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés;*
- *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération;*
- *Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

8.2. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO:

- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale de la majorité (DéFI);
- PM. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- PM. Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale de la minorité (RPF);

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé

comme suit:

A l'Assemblée générale ordinaire:

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- Présentation et approbation des comptes 2018;
- Point sur le Plan Stratégique;
- Décharge aux administrateurs;
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
- Démission d'office d'administrateurs;
- Règles de rémunérations;
- Renouvellement du Conseil d'Administration,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 13 juin 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison 2 à 5000 Mons;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

8.3. Déclaration de quatre points en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

Considérant que les convocations à:

- l'Assemblée générale du BEP du 25 juin 2019;
- l'Assemblée générale du BEP Environnement du 25 juin 2019;
- l'Assemblée générale du BEP Expansion Economique du 25 juin 2019;
- l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du 26 juin 2019;

nous sont parvenues les 21 mai et 24 mai 2019 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

8.4. BEP - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019: approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son

article L1523-12 stipulant:

« - que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Albert MABILLE (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- Mme Claire ARNOUX-KIPS (RPF);
- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF);

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 20 mai 2019 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 25 juin 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit:

- *Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;*
- *Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021;*
- *Approbation du Rapport d'Activités 2018;*
- *Approbation du Rapport de Gestion 2018;*
- *Rapport du Réviseur;*
- *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;*
- *Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;*
- *Approbation des Comptes 2018;*
- *Décharges aux Administrateurs;*
- *Décharge au Réviseur;*

- *Renouvellement des instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 25 juin 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

8.5. BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019:
approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Marc REMY (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa

position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Attendu que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 20 mai 2019 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 25 juin 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Attendu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement est fixé comme suit:

- *Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;*
- *Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021;*
- *Approbation du Rapport d'Activités 2018;*
- *Approbation du Rapport de Gestion 2018;*
- *Rapport du Réviseur;*
- *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;*
- *Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;*
- *Approbation des Comptes 2018;*
- *Décharges aux Administrateurs;*
- *Décharge au Réviseur;*
- *Renouvellement des instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 25 juin 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP Environnement, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

8.6. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019: approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque

délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion économique;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- M. Vincent HOUBART (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- Mme Anne-ROMAINVILLE-BALON-PERRIN (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant qu'il importe donc que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 20 mai 2019 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 25 juin 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique est fixé comme suit:

- *Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;*
- *Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021;*
- *Approbation du Rapport d'Activités 2018;*
- *Approbation du Rapport de Gestion 2018;*
- *Rapport du Réviseur;*
- *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;*
- *Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;*
- *Approbation des Comptes 2018;*
- *Décharges aux Administrateurs;*
- *Décharge au Réviseur;*
- *Renouvellement des instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 25 juin 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale BEP Expansion économique, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

8.7. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996);

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (séance du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 24 mai 2019 à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Albert MABILLE (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEU (PS);
- M. Marc REMY (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit:

- *Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018 ;*
- *Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises;*
- *Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;*

- *Approbation du Rapport de Gestion 2018;*
- *Rapport du Réviseur;*
- *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;*
- *Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;*
- *Approbation des Comptes 2018;*
- *Décharges aux Administrateurs;*
- *Décharge au Réviseur;*
- *Renouvellement des instances - Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du 26 juin 2019.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Albert 1^{er} à 5000 Namur;
- au représentants communaux;
- au service Partenaires.

9. Partenaires - Divers

9.1. S.A. Holding communal - Assemblée générale du 26 juin 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;*
- que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;*

Vu le courrier de la SA HOLDING COMMUNAL du 14 mai 2019 nous informant de l'Assemblée générale qui se tiendra le 26 juin 2019 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner M. Cédric DUQUET en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA HOLDING COMMUNAL;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la société;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit:

1. *Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018;*

2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire;
5. Questions,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2019 de la SA HOLDING COMMUNAL.

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à la SA HOLDING COMMUNAL, Drève Sainte-Anne 68B à 1020 Bruxelles;
- au représentant communal;
- au service Partenaires.

**9.2. Société de transport en commun (TEC) de Namur-Luxembourg -
assemblée générale ordinaire de l'OTW du 19 juin 2019**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Cédric DUQUET en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Vu les statuts de la société TEC Namur-Luxembourg et notamment son article 29 stipulant que les propriétaires de parts sociales sont représentés chacun par un mandataire spécialement désigné à cette fin;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales,... de jouer pleinement son rôle d'associée au sein de la société TEC Namur-Luxembourg;

Considérant, que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 14 mai 2019 à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 19 juin 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit:

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Collège des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2018;

- Approbation des comptes annuels du TEC Brabant Wallon arrêtés au 31 décembre 2018;
- Approbation des comptes annuels du TEC Charleroi arrêtés au 31 décembre 2018;
- Approbation des comptes annuels du TEC Hainaut arrêtés au 31 décembre 2018;
- Approbation des comptes annuels du TEC Liège-Verviers arrêtés au 31 décembre 2018;
- Approbation des comptes annuels du TEC Namur-Luxembourg arrêtés au 31 décembre 2018;
- Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2018;
- Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de transport de Wallonie et aux Commissaires aux Comptes;
- Décharge aux Administrateurs du TEC Brabant Wallon et aux Commissaires aux Comptes;
- Décharge aux Administrateurs du TEC Charleroi et aux Commissaires aux Comptes;
- Décharge aux Administrateurs du TEC Hainaut et aux Commissaires aux Comptes;
- Décharge aux Administrateurs du TEC Liège-Verviers et aux Commissaires aux Comptes;
- Décharge aux Administrateurs du TEC Namur-Luxembourg et aux Commissaires aux Comptes,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 19 juin 2019.

Article 2:

De charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération:

- au Directeur financier, pour information;
- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

9.3. EthiasCo SCRL - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'Association et notamment leur article 6 stipulant que la Commune peut s'y faire représenter par un membre des organes responsables ou du personnel de l'administration;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné M. Albert MABILLE, représentant communal à l'Assemblée générale de l'Association ETHIAS Droit Commun et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Considérant que la Commune de Floreffe est affiliée depuis le 1^{er} janvier 2015 (via la souscription d'une assurance accident du travail loi 67 pour le personnel contractuel);

Considérant que, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017, concomitamment à la cession de ses activités d'assurance "accidents du travail" à Ethias SA, l'association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun a été transformée en une société coopérative dénommée EthiasCo SCRL dont l'objet social est désormais principalement la gestion de la participation qu'elle détient dans le groupe Ethias;

Considérant que la Commune a été convoquée en date du 29 avril 2019 à l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo du 13 juin 2019 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant que par cette opération, la qualité de membre affilié de l'association a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de parts d'une valeur nominale de 8.602,90 € par part; que chaque part donne droit à une voix à l'assemblée générale, que le nombre de parts, et donc de voix, concernant la Commune de Floreffe s'élève à 3 parts/voix;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation relative aux associations, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'association;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit:

- *Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2018;*
- *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat;*
- *Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;*
- *Décharge à donner au commissaire pour sa mission;*
- *Désignations statutaires,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de d'EthiasCo SCRL le 13 juin 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération:

- au Directeur financier, pour information;
- au représentant communal désigné;
- à l'Association EthiasCo SCRL, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège;
- au service Partenaires.

10. Personnel (enseignant)

10.1. Déclaration de vacance(s) d'emploi(s) dans l'enseignement - prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1213-1 duquel il découle que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment son article 31 qui précise que:

- ✓ *chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive, Le Collège communal établit la liste des emplois vacants et lance l'appel;*
- ✓ *sont à conférer à titre définitif les emplois vacants (au 15 avril) qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant;*
- ✓ *dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) et d'instituteur(trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète;*
- ✓ *l'avis mentionne le classement des temporaires, la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites et qu'il est communiqué à tous les membres temporaires;*
- ✓ *les emplois vacants (au 15 avril) sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune;*
- ✓ *sont conférés à titre définitif ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1er octobre suivant dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent);*
- ✓ *toutefois dans l'enseignement préscolaire et primaire, les nominations définitives dans les emplois vacants sont effectuées chaque année, (...), (au plus tard lors de la seconde réunion) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emploi subventionnés pour l'année scolaire en cours;*
- ✓ *les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1er avril, uniquement dans les emplois visés à l'alinéa 2 qui étaient encore vacants au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours;*
- ✓ *l'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent décret;*
- ✓ *l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats;*
- ✓ *le pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par les Commissions paritaires locales;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Collège communal a arrêté la liste des emplois vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale de Floreffe, pour l'année scolaire 2019-2020;

Attendu que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,

PREND ACTE :

Article 1^{er}:

De la délibération du Collège communal susvisée du 25 avril 2019 et de déclarer vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale fondamentale de

Floreffe, pour l'année scolaire 2019-2020, les emplois suivants:

- Enseignement primaire:

1. un emploi à horaire incomplet d'instituteur(trice) primaire (12/24).
2. un emploi à horaire complet d'instituteur(trice) primaire (24/24).
3. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de morale non confessionnelle (10/24).
4. un emploi à horaire complet de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (périodes communes et dispense) (24/24).
5. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de seconde langue (16/24).
6. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) d'éducation physique (2/24).

- Enseignement maternel:

1. un emploi à horaire incomplet de maître de psychomotricité (11/26)

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2019 et à condition que ces emplois soient toujours vacants - en tout ou en partie - au 1^{er} octobre 2019.

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

Nathalie ALVAREZ

Albert MABILLE